

Nouvel Article 18

Qu'on modifie le projet de loi C-273 en ajoutant à la suite de la ligne 20, page 3, ce qui suit:

"18. Il est entendu que les contraventions à la présente loi sont soustraites à l'application de l'article 115 du Code criminel."

(2) L'allégation visée au paragraphe (1) doit contenir des détails suffisants pour renseigner raisonnablement le sous-chef sur la contravention alléguée.

(3) Après notification de la décision du comité, la Commission transmet la décision au gouverneur en conseil qui peut prendre toute mesure disciplinaire - y compris le congédiement - que le gouverneur en conseil estime appropriée, si le comité conclut qu'il y a contravention.

18. Tout fonctionnaire qui contrevient à la présente loi est passible de mesures disciplinaires conformément aux dispositions prévues à l'article 7(1) de la Loi sur l'administration financière.